

C'est donc dire, monsieur l'Orateur, que j'approuve l'amendement proposé par l'honorable député de Sainte-Marie (M. Valade) et l'honorable député d'Abitibi (M. Laprise). Je pense qu'après les quelques remarques que nous avons faites, l'honorable ministre pourra peut-être, de concert avec ses conseillers juridiques, penser que les arguments que nous avons avancés ont une certaine logique, un certain bon sens, et qu'il pourra peut-être, au cours de la soirée ou demain, nous dire qu'il abandonne l'article 7 qui vise à légaliser l'homosexualité.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Tout d'abord, monsieur l'Orateur, j'aimerais dire que j'appuie sans réserve les paroles prononcées par mon collègue de Charlevoix (M. Asselin).

[Traduction]

D'abord, je dirais qu'il me semble fort étrange qu'on explique les dispositions soumises à l'approbation de la Chambre sur les articles 147 à 149 en disant que le Parlement n'a pas sa place dans les chambres à coucher de la nation, qu'il n'a pas à s'ingérer dans la vie privée des gens jusqu'à ce point-là. Bien qu'on ne prétende pas que ces actes soient moraux, il semble que la société n'a pas à être protégée contre eux.

Comme mon collègue vient de le dire, la loi existe pour protéger la société. Du commencement à la fin du Code, monsieur l'Orateur, tous les délits ou crimes y énumérés entraînent une peine en vue de protéger la société. Chacun d'entre eux implique une certaine faute morale. Prenons, par exemple, les dispositions sur le vol. Le ministre dit-il que la moralité entre moins en jeu dans les cas de vol que dans les cas d'aberrations sexuelles comme celles dont il est question aux articles 147 à 149?

Pourquoi le bill ne renferme-t-il pas de disposition pour qu'on ne tienne plus compte des tentatives de suicide? Si quelqu'un prend une trop forte dose de somnifère ou d'un autre médicament en privé, comment cela affecte-t-il les autres? Il n'y a pas scandale, cela se fait en privé. Pourtant, la société doit être protégée contre ces actes. Autrement dit, on choisit entre tous les autres ce comportement anormal.

L'hon. M. Dinsdale: C'est bien le cas de le dire.

L'hon. M. Lambert: Oui, ce comportement auquel on peut appliquer bien d'autres termes. Les deux actes dont il est ici question me répugnent, pourtant il me semble que nous leur accordons une certaine approbation en supprimant les sanctions de la loi. Je

[L'hon. M. Asselin.]

demanderais aux députés qui pratiquent le droit s'ils ont eu des causes de bestialité.

• (5.00 p.m.)

M. Otto: Comment cela nuit-il à la société?

L'hon. M. Lambert: Je ne sais pourquoi le ministre insiste pour dire que les exceptions mentionnées ici ne concerneront pas la bestialité. Pourtant, un acte de bestialité commis en privé demeure une infraction. Le porc grognera-t-il? Le chien aboyera-t-il? Comment cela peut-il être pour le public un objet de scandale, dira-t-on? L'acte est pourtant considéré comme criminel. Je conviens, avec mon collègue de Calgary-Nord (M. Williams), que la manière dont l'exception est conçue signifie que deux personnes peuvent participer à un acte de bestialité et échapper aux foudres de la loi si elles ont plus de 21 ans. Voilà ce qui arrivera s'il faut en croire les amendements proposés à l'article 149 de la loi. Franchement, c'est une conception que je ne puis admettre. Je me suis creusé les méninges pour trouver une raison logique justifiant de ces exceptions. S'il est équitable de supprimer la sanction pénale pour les actes d'homosexualité entre des adultes consentants—et j'aurai un mot à dire au sujet du clivage artificiel à l'âge de 21 ans—et de certains actes entre mari et femme, pourquoi ne supprimons-nous pas toute une gamme d'infractions, y compris la tentative de suicide et autres actes qui engagent l'individu seul et non point les autres humains.

Ces actes postulent quand même une sanction morale. Qui pourra me dire comment il se fait que lorsque deux personnes âgées de 20 ans et 11 mois commettent un certain acte, il est criminel, mais que si elles commettent ce même acte un mois plus tard, ce n'est plus un crime? Pour moi, c'est complètement illogique. Je le demande au ministre, puisque nous voulons protéger la société, a-t-il jamais connu, à l'école secondaire, des cas d'homosexualité naissante? C'est là que tout commence. La nature humaine est ainsi faite. On s'aperçoit qu'une série de personnes se conduisent d'une façon antinaturelle. Cela peut arriver chez les filles—j'ai connu le cas—ou chez les garçons. On leur dit que ce n'est pas seulement mal du point de vue moral, mais encore que c'est contre la loi. Dans l'esprit de ces jeunes, moralité et loi se confondent. Mais maintenant, ils viendront vous dire: «Eh oui! mais lorsque nous avons 21 ans nous pouvons le faire et ce ne sera plus ni immoral ni illégal.»

M. Woolliams: C'est comme pour les lois sur les boissons alcooliques.

L'hon. M. Lambert: Monsieur l'Orateur, on demande à la Chambre de modifier le Code